



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

ARRETE N°2026-59
DE POLICE : PORTANT UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE DE
BOISSONS CONDITIONNEES EN BOUTEILLES EN VERRE A L'OCCASION DE
LA FETE PATRONALE

Le Maire de la Commune de Bellefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre III, titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre V, concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code des débits de boissons, notamment son article 48 ;

Vu l'organisation de la fête patronale du 01 et 02 Août prévue par la ville de BELLEFONTAINE de 01 et 02 Août 2026 de 6h00 à 00h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des réglementations pour l'occupation du Domaine Public par les commerçants itinérants,

CONSIDERANT des risques inhérents à la vente de boissons en bouteilles de verres durant ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE Premier : Durant les festivités de la Fête patronale du 01 au 02 Août 2026, seuls les marchands munis d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale seront autorisés à accéder à la place des fêtes, conformément aux emplacements définis. Il ne sera toléré aucune installation de marchands en dehors emplacement attribués ;

ARTICLE 2 : La vente de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre est strictement interdite, il sera impérativement demandé de tout servir dans des gobelets en plastiques ou en carton.

ARTICLE 3 : La vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie est autorisée aux propriétaires de snacks ambulants et d'échoppes. Les petits marchands ambulants ne pourront vendre que des pistaches, bonbons, pop-corn, Snow-Balls et chewing-gums.

ARTICLE 4 : Les dispositions s'appliquent à tout vendeur ambulant sur le Stade Nicolas Calaber ;

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise partout où besoin sera.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre
- Madame la cheffe de la police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher
- Madame la responsable la Responsable de la Maison des associations et Vie Culturelle
- M. le Directeur des Services Techniques

Fait à Bellefontaine le 27 Juillet 2026

Le Maire,

Servius CHARLES DONATIEN



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE

29 JUL. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telcours.cayen.fr

Transmis à la Sous-Préfecture de SAINT-PIERRE le :

Acte Publié le :